

Règlement médical fédéral de la F.F.S.T Fédération non délégataire et non reconnue de « haut niveau »







REGLEMENT MEDICAL DE LA FEDERATION FRANCAISE DU SPORT TRAVAILLISTE

PREAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

La lutte contre le dopage fait l'objet du règlement spécifique

CHAPITRE I – ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes).

L'organigramme médical fédéral est établi par le comité directeur de la FFST et se compose comme suit :

- le médecin élu au comité directeur
- la commission médicale nationale
- la direction technique nationale ou commission technique sportive

CHAPITRE II - COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

Article 1: Objet

La Commission Médicale Nationale de la FFST a pour mission la mise en œuvre au sein de la FFST des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'a la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :

- d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs Amateurs (Jeunes, Seniors et Elites)
 et des pratiquants (loisirs et assaut technique) lors des compétitions organisées par la FFST,
- de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique des disciplines fédérales,
- De définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale,
- D'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tous sujets à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui seront soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :







- la surveillance médicale des sportifs,
- la veille épidémiologique,
- la lutte et la prévention du dopage,
- l'encadrement des collectifs nationaux lors de rencontres internationales,
- la formation continue,
- des programmes de recherche,
- des actions de prévention et d'éducation à la santé,
- l'accessibilité des publics spécifiques,
- les contre-indications médicales liées à la pratique de la discipline,
- l'établissement des catégories de poids,
- les critères de surclassement,
- des dossiers médicaux litigieux de sportifs,
- l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico- sportifs...
- les publications médicales et scientifiques.
- D'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales,
- De participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports,
- De statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

Article 2: composition

Le Président de la Commission Médicale Nationale est le médecin fédéral national. Cette commission de la FFST est composée de 3 membres.

La commission médicale nationale se compose comme suit :

- Le médecin fédéral national,
- Le kinésithérapeute fédéral national,
- Le coordinateur scientifique.

Qualité des membres

Le **médecin élu** au sein de l'instance dirigeante, le **médecin coordonnateur scientifique** et **le kinésithérapeute fédéral national** sont membres de droit de la commission médicale.

La CMN peut, avec l'accord de l'instance dirigeante, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission Médicale Nationale; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne seront pas membres de la Commission Médicale Nationale (CMN).

Sont invités à participer à ces réunions :

- Le DTN ou ses représentants des commissions techniques sportives
- Le Président de la fédération ou son représentant.
- Les membres du comité directeur dont l'expertise pourrait être utile.







Conditions de désignation des membres

Les membres de la CMN sont nommés par le comité directeur de la fédération sur proposition du médecin fédéral national

Article 3 : Fonctionnement de la commission médicale fédérale

La Commission Médicale Nationale se réunit 3 fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président Fédéral et le Directeur Technique National ou ses représentants (commissions techniques sportives).

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le président de la commission médicale et le trésorier.

L'action de la CMN est organisée en lien avec la direction technique nationale ou ses représentants via les commissions techniques sportives.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la fédération et au directeur technique national ou à défaut aux responsables des commissions sportives.

Annuellement le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel que la commission médicale nationale présentera à l'instance dirigeante. Ce document fera en particulier état :

- De l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale nationale;
- De l'action médicale fédérale concernant notamment :
 - √ l'application de la réglementation médicale fédérale,
 - ✓ le suivi des sportifs (amateur et élite) lors des compétitions ou galas et des pratiquants loisirs lors des rencontres sportives,
 - √ les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
 - √ l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage,
 - √ la recherche médico-sportive,
 - √ la gestion des budgets alloués pour ces actions.

Article 4 : commissions médicales régionales

Sous la responsabilité des médecins élus aux instances dirigeantes des ligues, des commissions médicales régionales sont créées.

Il est recommandé que les commissions médicales régionales soient consultées pour les travaux de la CMN.







Article 5 : rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, la direction technique nationale ou les membres de l'encadrement technique de chaque commission sportive doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis à vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique) les missions exercées par les médecins au sein de la fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

Les professionnels de santé paramédicaux et médicaux interviennent avec une Responsabilité Civile Professionnelle spécifique et un contrat de prestation établi selon le modèle des différentes instances ordinales.

L'exercice des professionnels de santé paramédicaux est sous la responsabilité d'un médecin.

Les différentes catégories de professionnels de santé, para médicaux et auxiliaires ayant des activités bénévoles ou rémunérées au sein de la fédération sont détaillées ci après :

a/ le médecin élu

Conformément au point 2.2.2.2.de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Le médecin élu aux instances dirigeantes, est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec l'instance dirigeante de la fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

b/ le médecin fédéral national (MFN)

Fonction du MFN

Le MFN est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la commission médicale il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que président de la commission médicale nationale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. chapitre II. Article 1).

Il rend compte de son activité auprès du président de la fédération.







Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

Conditions de nomination du MFN

Le **médecin fédéral national** est nommé par le comité directeur de la fédération, sur proposition du médecin élu, qui en informe le ministère chargé des sports.

Cette nomination devra être transmise, pour information, au ministère chargé des sports. Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et titulaire d'une licence.

Attributions du Médecin Fédéral National (MFN)

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

- Président de la commission médicale nationale.
- Habilité à assister aux réunions de l'instance dirigeante, avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu.
- Habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.).
- Habilité à régler tous litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelle départementale ou régionale, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération.
- Habilité à proposer au Président de la fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale et en accord avec le Directeur Technique National ou la commission sportive nationale : le médecin coordonnateur/aspects scientifiques et règlement médical, le médecin accompagnant les équipes et le kinésithérapeute fédéral national pour toutes compétitions internationales.
- Habilité à valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la commission médicale nationale.

Obligations du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rétribué, son activité doit faire l'objet d'une convention déclinant les missions et les moyens.







Moyens mis à disposition du MFN

La fédération met à sa disposition au siège de la fédération, un espace bureau ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité (ordinateur, secrétariat, téléphone...).

Dès lors qu'il n'est pas élu dans les instances dirigeantes de la fédération, il est possible qu'en contrepartie de son activité, le médecin fédéral national perçoive une rémunération.

Le montant de la vacation est fixé annuellement par les instances fédérales sur proposition de la commission médicale fédérale.

c/ le Médecin Fédéral Régional

Fonction du MFR

Le médecin fédéral régional doit, d'une part, veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part, informer régulièrement la commission médicale nationale de la situation dans sa région.

Il est le relais de la commission médicale nationale dans sa région. Elu fédéral, il assure bénévolement son mandat et ses missions.

Conditions de nomination du MFR

Le médecin fédéral régional est désigné par le président de la ligue après avis du médecin fédéral national et/ou de la commission fédérale nationale, il peut s'agir du médecin élu au sein de l'instance dirigeante régionale mais éventuellement ces deux fonctions peuvent être distinctes.

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine (médecin ayant soutenu sa thèse et inscrit à l'ordre des médecins).

Attributions et missions du MFR

Le médecin fédéral régional préside la commission médicale régionale. A ce titre, il est habilité à:

- assister aux réunions du comité directeur régional avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu;
- participer aux différentes réunions des médecins fédéraux régionaux de la fédération mises en place par la commission médicale nationale;
- représenter la ligue à la commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du ministère chargé des Sports;







- régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils seront soumis, selon nécessité, au Président de la Ligue et si besoin, transmis à l'échelon national.
- désigner tout collaborateur paramédical régional;
- établir et gérer le budget médical régional;
- de prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens ;
- de veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire (y compris les secrétaires de ligues) respecte le secret médical concernant les sportifs ;
- assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage;
- en fonction de l'organisation retenue, contribuer (sur demande du médecin coordonnateur du suivi médical) au niveau de sa région à la surveillance médicale réglementaire ;
- diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport;
- participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application;
- de donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives.

Obligations du MFR

Il devra annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la commission médicale nationale ainsi qu'à l'instance dirigeante régionale (dans le respect du secret médical).

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du MFR

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel sera alloué au médecin fédéral régional qui en aura la responsabilité et charge de le prévoir. Ce budget fera l'objet d'une demande de subvention annuelle auprès de l'instance dirigeante régionale.

d/ le médecin de surveillance de compétition

Le médecin se rendra disponible pour les sportifs et le public.







Il est docteur en médecine et bénéficie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à cette fonction.

Il peut être rétribué et doit faire l'objet d'une convention déclinant les missions et les moyens dont il doit disposer.

Le montant de la vacation est fixé annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.

Le médecin de surveillance de compétition remettra, post intervention, un rapport d'activité à la commission médicale fédérale afin de permettre de tenir à jour le registre de morbidité (et / ou de mortalité) de la fédération.

e/ le kinésithérapeute fédéral national (KFN)

Fonction du KFN

Le kinésithérapeute fédéral national est responsable de l'organisation matérielle (choix et commande du matériel paramédical, recueil des comptes rendus et des données chiffrées) et de la coordination des kinésithérapeutes encadrant les sportifs lors des stages et compétitions des différents collectifs nationaux lors de rencontres à l'international.

Il exerce son activité sous la responsabilité du médecin fédéral national.

Conditions de nomination du KFN

Le kinésithérapeute fédéral national est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable, par le comité directeur sur proposition du médecin fédéral national

Il devra obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat et titulaire d'une licence.

Le kinésithérapeute fédéral national est de droit de par sa fonction :

- membre de la commission médicale nationale,
- habilité à proposer au médecin fédéral national, les kinésithérapeutes intervenants lors des compétitions ou rencontres nationales ou internationales après concertation avec le directeur technique national ou les responsables de commission sportive,

A ce titre il lui appartient :

• d'assurer la coordination, en lien avec le médecin fédéral national, de l'organisation de l'encadrement par les kinésithérapeutes au cours des stages, regroupements et compétitions ;







- de gérer le matériel utilisé (consommables, appareils de physiothérapie) par les kinésithérapeutes lors des stages et compétitions;
- de favoriser les échanges, les thèmes de réflexion et les recherches susceptibles d'améliorer l'approche « kinésithérapeute » de la discipline;
- de favoriser la diffusion d'un certain nombre d'informations de kinésithérapie.

Obligations du KFN

Le KFN:

- coordonne le retour des rapports d'activité adressés par les kinésithérapeutes après chaque session de déplacement (stages ou compétitions),
- en assure la transmission au médecin fédéral,
- collabore au compte-rendu annuel d'activité qui sera transmis au médecin fédéral national et au directeur technique national ou au responsable de commission sportive (dans le respect du secret médical).

Moyens mis à disposition du KFN

Au début de chaque saison, l'élu en charge du dossier financier transmettra à la commission médicale nationale le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical.

Le kinésithérapeute national fédéral transmettra aux kinésithérapeutes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Le kinésithérapeute fédéral national nomme les kinésithérapeutes intervenants sur les dates arrêtées. Pour exercer sa mission de coordination, le KFN peut exercer bénévolement ou rétribué.

S'il exerce ses missions contre rétribution, celle ci est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rétribué, il doit faire l'objet d'une convention déclinant les missions et les moyens dont il doit disposer.

f/ les kinésithérapeutes d'équipes

Fonction des kinésithérapeutes d'équipes

En relation avec un médecin responsable et le kinésithérapeute fédéral national s'il existe, les kinésithérapeutes d'équipes assurent l'encadrement des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.







Conditions de nomination des kinésithérapeutes

Les kinésithérapeutes d'équipes sont nommés par le médecin fédéral national après avis du directeur technique national ou des responsables de commission sportive.

Il devra obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat et inscrit au tableau de **l'Ordre des** masseurs-kinésithérapeutes

Attributions des kinésithérapeutes d'équipes lors de rencontres internationales

On appelle « kinésithérapeutes d'équipes », les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la Fédération, et pouvant intervenir en remplacement du kinésithérapeute « titulaire ».

Ils participent selon 2 axes d'intervention :

1) Le soin :

Conformément à l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

2) L'aptitude et le suivi d'entraînement :

L'article 11 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale puisqu'en milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

Obligations des kinésithérapeutes d'équipes

- Le kinésithérapeute d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au kinésithérapeute fédéral national et à défaut au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux,
- L'article L. 4323-3 du code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute d'équipes est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal,
- L'article 10 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention,







 Le masseur-kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relative à la lutte contre le dopage. A ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage conduites. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

Moyens mis à disposition des kinésithérapeutes d'équipes

Au début de chaque saison, le directeur technique national ou les responsables de commission sportive transmettra au kinésithérapeute fédéral national et au médecin fédéral le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les présences des masseurs-kinésithérapeutes sont sollicitées. Ceux-ci pourront alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Le montant de la vacation est fixé annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale sur la base de 180€-200€ journée

CHAPITRE III - REGLEMENT MEDICAL FEDERAL

Article 8 : délivrance de la licence et certificat médical de non contre indication

Conformément à l'article L. 231-2 du code du sport, l'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonné à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline ou activité sportive loisir pour laquelle elle est sollicitée.

Par ailleurs, l'article L 231-2-2 précise que l'obtention d'une première licence sportive ne permettant pas la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée. Les fédérations sportives peuvent, selon une fréquence qu'elles définissent, demander pour une nouvelle délivrance de licence la présentation d'un certificat médical.

Enfin pour certaines disciplines (art L 231-2-3) au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, ce certificat médical ne peut être délivré que dans les conditions prévues aux articles A231-1 et A 231-2 qui précisent la fréquence du renouvellement et les qualifications reconnues pour la délivrance de ce certificat médical.

• Le certificat médical de non contre indication pour certaine catégorie de pratiquant impose un examen de fond d'œil et un électrocardiogramme en plus de l'examen médico-sportif effectué selon des règles de bonne pratique validée par les sociétés savantes.

La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu à l'article 231-7 du code du sport.







Article 9 : participation aux compétitions

Conformément à l'article L. 231-2-1 du code du sport, la pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :

- 1° Soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive loisir;
- 2° Soit d'une licence mentionnée à l'article L. 231-2 délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.
- Le certificat médical de non contre indication pour les activités sportives loisirs, assauts techniques, lights, etc. n'impose pas de contre indication spécifique. Il est sous l'entière appréciation du médecin qui pratique l'examen selon des règles de bonne pratique validée par les sociétés savantes.

Règles médicales particulières aux sports de combats et disciplines assimilées :

Les sports de combats (Boxe Anglaise, Boxe Thailandaise, Kick Boxing, Full Contact, Pancrace, etc.et certains Arts Martiaux (Des certificats médicaux supplémentaires sont demandés):

- Le certificat médical de non contre indication pour les combattants équipés d'une protection céphalique avec transfert d'énergie (K.O non autorisé) impose un examen ophtalmologique comprenant un examen du fond d'œil et un électrocardiogramme (ECG) tous les deux ans en plus de l'examen médico-sportif effectué selon des règles de bonne pratique validée par les sociétés savantes.
- Le certificat médical de non contre indication pour les combattants non équipés d'une protection céphalique avec transfert d'énergie (KO-Autorisé) impose un examen ophtalmologique comprenant un examen du fond d'œil tous les ans et un électrocardiogramme (ECG) tous les deux ans en plus de l'examen médico-sportif effectué selon des règles de bonne pratique validée par les sociétés savantes.
- Le certificat médical de non contre indication pour les <u>combattants vétérans</u> préconise un électrocardiogramme tout les deux ans et le rend obligatoire en cas de compétition, en plus de l'examen médico-sportif effectué selon des règles de bonne pratique validée par les sociétés savantes
- Les vétérans n'ont plus accès au plein contact en compétition (KO-non autorisé).
- Concernant le KO cérébral en compétition et à l'entrainement (défini comme une inconscience plus ou moins longue, ou une perte de connaissance initiale), une procédure spécifique en adéquation avec les fédérations internationales est mise en place.
- Le combattant ayant subit un KO est immédiatement pris en charge par un médecin de la compétition, puis emmené à l'hôpital ou tout autre endroit adéquat par l'ambulance en service si nécessaire.
- Un combattant mis KO pour la première fois ne sera pas autorisé à prendre part dans une autre compétition ou combat pour une période <u>d'au moins 4 semaines après le KO</u>. Pour prendre fin cette période devra être accompagnée d'un certificat médical de non contre- indication « à la pratique en







compétition suite à une commotion cérébrale et au vu des résultats du scanner» établi par un médecin généraliste et transmis à la commission médicale. Des examens complémentaires tels qu'IRM, **Électroencéphalogramme (EEG)** et/ou examen du fond d'œil en cas de doute sur le point d'impact peuvent être demandés par le médecin pour établir le certificat. L'information concernant le KO sera inscrite sur le passeport du boxeur sous la mention « **KO** ».

- Un combattant mis KO pour la deuxième fois ne sera pas autorisé à prendre part dans une autre compétition ou combat pour une période <u>d'au moins 4 mois après le KO</u>. Pour prendre fin cette période devra être accompagnée d'un certificat médical de non contre-indication « à la pratique en compétition suite à deux commotions cérébrales et au vu des résultats du scanner», établi par un médecin généraliste et transmis à la commission médicale. Des examens complémentaires tels qu'IRM, Électroencéphalogramme (EEG) et/ou examen du fond d'œil en cas de doute sur le point d'impact peuvent être demandés par le médecin pour établir le certificat. L'information concernant le KO sera inscrite sur le passeport du boxeur sous la mention « 2ème KO, 2KO ou RSC ».
- Un boxeur mis KO pour la **troisième fois** ne sera pas autorisé à prendre part dans une autre compétition ou combat pour une période <u>d'au moins 12 mois après le KO</u>. Pour prendre fin cette période devra être accompagnée d'un certificat médical de non contre-indication « à la pratique en compétition suite à trois commotions cérébrales et au vu des résultats du scanner», établi par un médecin généraliste et transmis à la commission médicale. Des examens complémentaires tels qu'IRM, **Électroencéphalogramme (EEG)** et/ou examen du fond d'œil en cas de doute sur le point d'impact peuvent être demandés par le médecin pour établir le certificat. L'information concernant le KO sera inscrite sur le passeport du boxeur sous la mention « **3ème KO**, **3KO ou RSCH (Referee-Stop Contest Head)**».
- Les périodes des interruptions ci-dessus peuvent être prolongées mais jamais raccourcies par le médecin en charge du boxeur, le médecin de l'hôpital ou par la commission médicale suite aux examens et tests effectués.
- Le boxeur ne pourra prendre part à aucune compétition quelle que soit la discipline ou la fédération pendant la période d'interruption.
- Si un boxeur refuse les préconisations du médecin, celui-ci fera immédiatement un rapport écrit au D.O de la FFST dégageant toutes les responsabilités de l'équipe médicale. Cependant le résultat officiel et l'interruption restent valables. Néanmoins la FFST s'accorde le droit de produire en commission disciplinaire le boxeur pour non-respect de réglementation.
- La durée d'arrêt réglementaire pour la récupération physiologique entre deux compétitions sans protections est de 12 jours. Pour les combats avec protections (sur tous le corps selon les règlements des disciplines) sous la forme des fédérations internationales amateurs (AIBA, WAKO, IFMA, FIS,...), il n'y a pas de délai de récupération physiologique entre les combats sauf avis contraire du médecin de la rencontre, néanmoins un délai de 5 jours est à observer entre deux compétitions différentes.

Pour les tournois des tests neuropsychologiques validés par la commission médicale et la Fédération devront être mis en place.







Article 10 : médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 8 et 9 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale fédérale de la FFST:

- 1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
 - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).
- 2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.
- 3- conseille:
 - de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
 - de consulter le carnet de santé,
 - de constituer un dossier médico-sportif.
- 4- insiste sur le fait que les contre-indications absolues ou relatives selon les niveaux (voir certificats en annexes) à la pratique de la discipline sont :
 - hernie pariétale, éventrations.
 - hépatomégalie ou splénomégalie
 - antécédents de coma ou de lésions cérébrales
 - trouble de l'équilibre
 - épilepsie
 - un trouble de la coagulation ou la prise d'un traitement altérant la coagulation
 - sérologie VIH, Ag HBS, Anticorps HCV
 - Myopies supérieures à 3,5 dioptries
 - chirurgies intra-oculaires et réfractives
 - amblyopies acuités inférieures à 3/10 avec correction ou 6/10 ODG
 - Concernant les femmes : contre-indication temporaire pour les femmes enceintes ou qui allaitent

Pas de surclassements autorisés







Article 11 : certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application.

La demande de retrait de licence sera adressée sous pli confidentiel au médecin fédéral national.

Article 12 : dérogations dans l e cadre d'une inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout licencié déclaré inapte à la possibilité de faire une demande de dérogation. La demande de dérogation sera adressée à la commission médicale nationale qui se réunira pour statuer.

Article 13 : refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médicosportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de Fédération et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Article 14 : acceptation des règlements intérieurs fédéraux

Toute prise de licence à la FFST implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFST et du Règlement Intérieur de la FFST

CHAPITRE IV – SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS

Article 15

Dans le cadre des compétitions organisées par la fédération, la commission médicale fédérale rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, la commission médicale fédérale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et à minima :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club ;
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimes;
- pour les compétitions se présentant sous forme d'assauts, lights, éducatifs et ne rentrant pas dans un Dispositif Prévisionnel de Secours ou Poste de Secours imposé par la réglementation. Des personnes formées au Sauveteur Secouriste Travail « sport » sont habilitées et autorisées par la commission







médicale et la commission formation à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimes et en tant qu'auxiliaire du médecin pour les cas plus grave. Ce personnel devra disposer d'une trousse homologuée par la FFST, comprenant un défibrillateur.

- Pour les compétitions avec transfert d'énergie, les organismes habilités de secouristes pourront et seront remplacés par des Sauveteurs Secouristes du Travail « sport » au fur et à mesure des évaluations positives du dispositif. Ces évaluations seront effectuées par la commission médicale et la commission formation.
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

La présence d'un médecin lors des compétitions est obligatoire, il convient d'établir une convention pour la surveillance de la compétition selon le modèle établi par le conseil de l'Ordre des médecins.

En quelque cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline avant un combat à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé.

La visite de pré-combat ne requiert pas de caractère obligatoire. Elle peut être effectuée sur un ou tous sujets si le médecin de la compétition le juge nécessaire.

CHAPITRE V - MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL

Article 16

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

REGLEMENT MEDICAL FEDERAL

Adopté par le Comité Directeur Fédéral du 13 Octobre 2014



